



**ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°610/540/165 DU 29/07/2024 PORTANT
MODIFICATION DE L'ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°610/540/360 DU 22/03/2018
PORTANT CONDITIONS ET MODALITES D'OCTROI, DE RETRAIT, DE RECONDUCTION ET DE
REMBOURSEMENT DU PRET-BOURSE**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ;

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant révision de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret N°100/50 du 20 février 2013 portant Organisation des Etablissements d'Enseignement Supérieur Public et/ou Universitaire Privés ;

Vu le Décret N°100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des Etudes de premier et deuxième cycle Universitaire au Burundi ;

Vu le Décret N°100/18 du 1^{er} février 2017 portant réorganisation du système de gestion des Bourses d'Etudes et de Stages ;

Vu le Décret N°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/165 du 12 juillet 2021 portant modification du Décret n°100/192 du 29 juin 2012 portant Conditions d'Obtention du Diplôme d'Etat au Burundi ;

Vu le Décret N° 100/166 du 12 juillet 2021 portant modification du Décret N° 100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret N°100/218 du 20 novembre 2023 portant modification du Décret N°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret N° 100/029 du 09 février 2024 portant modification du décret N° 100/069 du 24 septembre 2020 portant mission, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/609 du 11 avril 2017 portant suppression de l'assistance de deux cent mille francs aux lauréats éligibles à l'Enseignement Supérieur dans les Institutions d'Enseignement Supérieur Privé ;

Revu l'Ordonnance Ministerielle Conjointe N°610/540/360 du 22/03/2018 portant conditions et modalités d'octroi, de retrait, de reconduction et de remboursement du prêt-bourse ;

ORDONNENT :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente Ordonnance Ministérielle Conjointe a pour objet de modifier l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°610/540/360 du 22/03/2018 portant conditions et modalités d'octroi, de retrait, de reconduction et de remboursement du prêt-bourse afin de revoir à la hausse le montant du pré-bourse et de la bourse d'excellence.

Article 2 :

Par prêt-bourse, on entend une assistance financière accordée, sous contrat, par le Gouvernement sous forme de crédit sans intérêt pour la formation des cadres et qui est remboursable.

Le prêt-bourse est accordé aux lauréats des humanités/post-fondamental générales, pédagogiques et techniques qui ont réussi à l'examen d'Etat avant cooptation sans tenir compte des notes obtenues dans la classe terminale en fonction des dotations budgétaires et qui remplissent les conditions prévues à l'article 4 de la présente ordonnance.

Article 3 :

Par bourse d'excellence, on entend une assistance financière accordée par le Gouvernement à titre d'encouragement aux meilleurs lauréats des humanités générales, pédagogiques, techniques et/ou du post-fondamental et qui est non remboursable, sauf dans certaines conditions précisées à l'article 43 de la présente ordonnance.

Ce type de bourse peut également être octroyé aux meilleurs lauréats pour des études de deuxième et troisième cycles.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS ET MODALITES D'OCTROI ET DE RETRAIT DU PRET-BOURSE

Section 1 : Des conditions d'octroi du prêt-bourse

Article 4 :

Le prêt-bourse est accordé sur demande écrite de l'intéressé adressée au Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions avec copie pour information au Directeur du Bureau des Bourses d'Etudes et de Stages.

Pour demander le prêt-bourse, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité burundaise ;
- Etre porteur d'un diplôme ou son équivalent exigé par la formation pour laquelle le prêt-bourse est demandé ;





- Ne pas bénéficier d'une bourse d'excellence à la fois ;
- Disposer d'une attestation de réussite à l'Examen d'Etat avant cooptation sans tenir compte des notes obtenues dans la classe terminale, d'un niveau d'études universitaires déposée à la Commission de Gestion des Bourses d'Etudes et de Stages ;
- être en possession de l'attestation d'inscription pour la formation de deuxième ou de troisième cycle, sans préjudice à l'article 10 de la présente Ordonnance ;
- détenir une attestation de non poursuite judiciaire .

Article 5 :

Tout lauréat des humanités générales, pédagogiques, techniques et du post-fondamental qui n'est pas éligible à la bourse d'excellence remplissant les conditions exigées à l'article 4 peut demander un prêt-bourse pour sa formation universitaire au Burundi.

Article 6 :

Les candidats inscrits au niveau de deuxième et troisième cycle peuvent bénéficier du prêt-bourse dans les conditions suivantes :

- Si le candidat a bénéficié du prêt-bourse pour sa formation universitaire de 1er cycle et qu'il trouve une activité génératrice de revenu, l'octroi du prêt-bourse pour le deuxième cycle est conditionné par le remboursement total du premier prêt-bourse ;
- Le candidat qui n'a pas encore exercé une activité génératrice de revenu après le premier cycle et qui obtient une inscription pour la poursuite des études du deuxième cycle, peut demander un prêt-bourse pour la formation du second cycle au Burundi ;
- Le candidat ayant terminé le deuxième cycle qui veut poursuivre ses études de troisième cycle sans préjudice aux dispositions de l'article 10 de la présente Ordonnance.

Article 7 :

Les étudiants poursuivant les « **programmes-soir** » ne sont pas concernés par le système de prêt-bourse.

Article 8 :

La limite d'âge pour bénéficier du prêt-bourse pour la formation du deuxième et du troisième cycle est fixée respectivement à 35 et 40 ans.

Section 2 : Des modalités d'octroi du prêt-bourse

Article 9 :

Le prêt-bourse est accordé au maximum pour deux cycles de formation successifs. Aucun candidat ne peut demander un prêt-bourse pour les trois cycles de formation universitaire de manière continue.

Article 10 :

Le prêt-bourse est accordé une seule fois pour un cycle de formation et pour une seule filière.




Article 11 :

Pour obtenir le prêt-bourse, le candidat doit d'abord signer un contrat annuel et renouvelable précisant les obligations de chaque partie.

Article 12 :

Le contrat est signé par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions, le Directeur du Bureau des Bourses d'Etudes et de Stages et le bénéficiaire.

Ce contrat est lu et approuvé par le parent ou le tuteur/conjoint du bénéficiaire.

Article 13 :

Les frais d'affiliation à la Mutuelle de la Fonction Publique et à une maison d'assurance sont retenus à la source, c'est-à-dire sur la bourse d'excellence ou sur le montant du prêt-bourse et versés par le Bureau des Bourses d'Etudes et de Stages.

Article 14 :

Nul ne peut signer plus de :

- trois contrats de prêt-bourse pour le premier cycle de formation ;
- six contrats de prêt-bourse pour la formation initiale en médecine ;
- deux contrats de prêt-bourse pour le deuxième cycle de formation ;
- trois contrats de prêt-bourse pour le troisième cycle de formation.

Des cas particuliers indépendants de la responsabilité de l'étudiant peuvent être analysés par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions.

Article 15 :

Le prêt-bourse est interrompu en cas de redoublement. L'étudiant peut renouveler sa demande dès qu'il avance de classe mais sans dépasser les contrats prévus à l'article précédent.

Article 16 :

Pour les formations de deuxième ou de troisième cycle, le prêt-bourse est accordé pour des domaines jugés prioritaires et stratégiques par le Gouvernement selon les besoins du pays et si les moyens sont disponibles.

Section 3 : Des conditions de retrait du prêt-bourse

Article 17 :

Le prêt-bourse est retiré à l'étudiant dans les cas suivants :

- lorsqu'il a dépassé les conditions reprises à l'article 14 ;

- lorsqu'il est exclu de l'Institution d'accueil pour des fautes lourdes comme la tricherie, le manquement au régime disciplinaire et toute autre cause d'exclusion prévue dans les textes réglementaires des Institutions d'enseignement supérieur ;
- s'il ne renouvelle pas son contrat de prêt-bourse ;
- s'il a fait de fausses déclarations.

Article 18 :

Le prêt-bourse est également retiré en cas de deux redoublements successifs dans une même classe. L'étudiant peut renouveler sa demande dès qu'il avance de classe mais sans dépasser les contrats prévus à l'article 14.

Article 19 :

Le prêt-bourse est aussi retiré en cas d'abandon ou d'interruption des études.

En cas de reprise des études et sans préjudice aux dispositions de l'article 14 de la présente ordonnance conjointe, l'étudiant peut introduire une nouvelle demande de prêt-bourse auprès du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions.

CHAPITRE III : DU MONTANT DU PRET-BOURSE

Article 20 :

Les frais de subsistance incluent la restauration, le transport, l'hébergement et autres soins.

Article 21 :

Les frais de subsistance sont mensuels et versés sur les comptes des bénéficiaires. Ils sont fixés comme suit :

- Pour le premier cycle : Cent Mille (100.000) Francs Burundais ;
- Pour le deuxième cycle : Cent Cinquante Mille (150.000) Francs Burundais ;
- Pour le troisième cycle : Deux Cent Mille (200.000) Francs Burundais.

Article 22 :

Les montants des frais de subsistance peuvent être réajustés par l'autorité compétente notamment en fonction des dotations budgétaires.

Article 23 :

Le Ministère ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions peut accorder une assistance particulière en nature en vue de l'encouragement des candidats qui poursuivent des formations dans des filières stratégiques.

CHAPITRE IV : DES MODALITES DE REMBOURSEMENT DU PRET-BOURSE

Article 24 :

Tout étudiant qui a bénéficié du prêt-bourse doit le rembourser dès qu'il exerce un emploi et/ou une activité génératrice de revenu.

Article 25 :

Tout employeur public ou privé, avant de signer un contrat avec son employé détenteur d'un titre universitaire, doit exiger, comme élément constitutif du dossier, « **une attestation de redevabilité ou de non redevabilité vis-à-vis du prêt-bourse** » délivrée par la Direction du Bureau des Bourses d'Etudes et de Stages.

L'attestation de non redevabilité est délivrée sur présentation des bordereaux de versements de la totalité du prêt-bourse sur le compte de l'Office Burundais des Recettes.

Article 26 :

Le remboursement minimal mensuel est de 10% du revenu mensuel.

Article 27 :

L'employeur qui constate que son employé a bénéficié du prêt-bourse doit opérer une retenue à la source pour son remboursement.

Le bénéficiaire du prêt-bourse peut également le rembourser soit par versement en espèces, soit par virement bancaire, sans préjudice à l'article précédent.

Article 28 :

Le remboursement doit s'effectuer à l'Office Burundais des Recettes (OBR), avec comme mention « **remboursement du prêt-bourse** ».

Les effectifs des bénéficiaires doivent être communiqués aux services de l'Office Burundais des Recettes (OBR) pour en assurer le suivi et le recouvrement conjointement avec la Direction des Bourses d'Etudes et de Stages.

Article 29 :

Les pénalités liées au non remboursement du prêt-bourse sont définies dans le contrat de prêt-bourse.

CHAPITRE V : DES CONDITIONS ET MODALITES D'OCTROI, DE RETRAIT, DE RECONDUCTION ET DE REMBOURSEMENT DE LA BOURSE D'EXCELLENCE

Section 4 : Des conditions et modalités d'octroi de la bourse d'excellence

Article 30 :

Tout candidat à une bourse d'excellence doit :

- être de nationalité burundaise ;
- être porteur d'un diplôme ou son équivalent exigé par la formation pour laquelle la bourse est offerte ;

- n'avoir jamais bénéficié d'une bourse pour un cycle de formation de même niveau ;
- remplir les conditions spécifiques requises pour cette bourse ;
- signer un contrat précisant les obligations de chaque partie.

Article 31 :

Sans préjudice aux conditions prévues à l'article précédent, le nombre de bénéficiaires de la bourse d'excellence est fixé par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions suivant les équilibres régionaux. Il est fixé annuellement et en fonction des dotations budgétaires.

Article 32 :

Sans préjudice aux conditions prévues à l'article 34, quelques bourses d'excellence de formation universitaire à l'étranger sont octroyées, selon les besoins, aux meilleurs lauréats des humanités générales, pédagogiques, techniques et du post-fondamental dans les domaines jugés prioritaires et stratégiques par le Gouvernement.

Le nombre de bénéficiaires est fixé par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions suivant les équilibres régionaux. Il est fixé annuellement en fonction des dotations budgétaires.

Article 33 :

Des bourses d'excellence à l'étranger pour le deuxième et le troisième cycle universitaire sont également accordées aux meilleurs lauréats du premier ou du deuxième cycle universitaire dans les domaines jugés prioritaires et stratégiques par le Gouvernement.

Section 5 : Des conditions et modalités de retrait et de remboursement de la bourse d'excellence

Article 34 :

La bourse d'excellence octroyée aux étudiants est retirée :

- à tout étudiant qui échoue l'année académique ou réussit **avec la mention satisfaction**. Elle est rétablie quand il réussit à passer dans la classe suivante **avec la mention distinction**. L'étudiant en situation d'échec peut postuler pour le prêt-bourse ;
- à tout étudiant en formation à l'étranger qui a changé de filière sans autorisation préalable du Gouvernement du Burundi via le Ministère ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions ;
- en cas de non-respect des termes du contrat de boursier ;
- sur rapport motivé de l'Ambassade du Burundi dans le pays d'accueil faisant état de manquements de l'étudiant à ses obligations ;
- en cas d'abandon ou d'interruption de la formation signalé(e) ou non à la Commission de Gestion des Bourses d'Etudes et de Stages ;
- si l'étudiant a fait de fausses déclarations.



Article 35 :

Le montant mensuel de la bourse d'excellence pour les frais de subsistance est de Cent cinquante mille (150.000) Francs Burundais pour les formations locales du premier cycle. Ce montant peut être réajusté par l'autorité compétente notamment suivant les dotations budgétaires.

Pour les bourses d'excellence à l'étranger, le montant est mentionné dans le contrat de boursier et varie notamment en fonction des pays d'accueil et suivant les dotations budgétaires.

Article 36 :

La bourse d'excellence octroyée aux étudiants est remboursée :

- par tout étudiant qui travaille dans une entreprise publique ou privée dans les heures d'études ;
- par tout étudiant envoyé à l'étranger mais qui ne rentre pas au Burundi pour des raisons qui lui sont propres ;
- par tout étudiant envoyé à l'étranger qui rentre au Burundi mais qui n'y preste pas pendant une durée correspondant au moins au nombre d'années d'études qui lui ont été financées;
- lorsque l'étudiant a fait de fausses déclarations.

Article 37 :

Les pénalités liées au non remboursement de la bourse d'excellence sont définies dans le contrat de boursier.

Section 6 : Des conditions et modalités de reconduction

Article 38 :

La bourse d'excellence est octroyée pour une année académique. Sa reconduction est annuelle et est conditionnée par :

- la présentation d'une attestation de réussite avec ou sans compléments et d'un relevé de notes, délivrés par l'autorité compétente de l'Institution d'accueil dans le cas des études des premier et deuxième cycles ;
- la présentation d'un rapport sur l'état d'avancement des activités de recherche conjointement signé par l'étudiant et son promoteur dans le cas des études du troisième cycle.

La bourse d'excellence est également reconduite pour tout étudiant qui reprend sa formation si celui-ci avait signalé l'abandon ou l'interruption de sa formation à la Commission de Gestion des Bourses d'Etudes et de Stages.

Article 39 :

Exceptionnellement, selon les termes du contrat, la durée de la bourse du deuxième ou du troisième cycle peut être prolongée pour une période n'excédant pas une année après analyse du dossier du requérant par la Commission en charge de la gestion de la bourse d'excellence.

La prolongation de la bourse d'excellence est d'office en faveur des étudiants qui ne parviennent pas à terminer leurs études à l'étranger dans les délais prévus dans le contrat de boursier suite aux maladies, à une année d'études de la langue d'enseignement ou à une année d'études de mise à niveau.

Les étudiants concernés doivent demander la rectification de leur contrat de boursier.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 40 :

Tout candidat estimant que l'octroi de prêt-bourse ou de bourse d'excellence n'a pas respecté les critères énoncés dans la présente Ordonnance peut introduire un recours auprès du Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Article 41 :

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle Conjointe sont abrogées.

Article 42 :

La présente Ordonnance Ministérielle Conjointe entre en vigueur le jour de sa signature et prend effet à partir de l'année budgétaire 2024-2025.

Fait à Bujumbura, le 29 / 07 / 2024

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Prof. François HAVYARIMANA



**LE MINISTRE DES FINANCES, DU
BUDGET ET DE LA PLANIFICATION
ECONOMIQUE**

Monsieur Audace NIYONZIMA

